DÉCISION DU MAIRE N°10/2024



<u>Participation aux frais de scolarité</u> Pour les lycées du Canton de Dammartin en Goële

Le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la convention du 24/04/2024 du Syndicat intercommunal pour les lycées du Canton de Dammartin en Goële portant sur les montants des participations aux frais de scolarité pour les communes extérieures soit 200€ par élève pour l'année 2023/204

Considérant qu'un enfant demeurant à Crégy-lès-Meaux est scolarisé au lycée Charles de Gaulle de Longperrier ou au lycée Charlotte Delbo de Dammartin en Goële pour l'année scolaire 2023/2024.

DECIDE

Article 1:

Monsieur le Maire s'engage à verser une participation aux frais de scolarité de 200€ au syndicat intercommunal pour les lycées du Canton de Dammartin en Goële.

Article 2:

Précise que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 65 « autre charges de gestion courante et à l'article 65568

Article 3:

Le Conseil Municipal sera informé lors de sa prochaine réunion de la présente décision.

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 18/06/2024,

Le Maire, M. Gérard CHOMONT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr